



Comité Syndical du 14 mars 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatorze mars à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat à Aiguillon, 17 avenue du 11 novembre, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Convocations régulièrement adressées le 08/03/2023

Nombre de délégués syndicaux
en exercice: 24 délégués
n° ordre 2023-02
Présents : 21 votants : 21

Étaient présents : 21 délégués

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :

Pour les titulaires : Messieurs Georges LEBON, Patrick JEANNEY, François COLLADO, Christian GIRARDI, Christian LAFOUGERE, Daniel TEULET, Philippe LAGARDE, Aldo RUGGERI, Jean-Marc LLORCA (**9 présents**).

Pour les suppléants :

M. Alain MOULUCOU remplaçait M. Jean-Pierre GENTILLET, M. Christophe MELON remplaçait M. Alain PALADIN (**2 présents**).

Albret Communauté :

Pour les titulaires : Madame Isabelle SALIS, Messieurs Joël CHRETIEN, Robert LINOSSIER, Henri de COLOMBEL, Alain LORENZELLI, Christophe BESSIERES, Didier SOUBIRON (**7 présents**).

Pour les suppléants : M. Lionel LABARTHE remplaçait M^{me} Paulette LABORDE, M. Alain POLO remplaçait M^{me} Valérie TONIN, M. Dominique HANROT remplaçait M. Frédéric SANCHEZ (**3 présents**).

Étaient excusés :

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : Mesdames Marie-Fabienne ADAMSON, Nathalie BUGER, Martine RIEUGROS, Messieurs Jean-Pierre GENTILLET, Alain PALADIN, Michel MASSET, Jean-Pierre DESPERIERE.

Albret Communauté : Mesdames Valérie TONIN, Dominique BOTTEON, Messieurs Frédéric SANCHEZ, Pascal LEGENDRE, Joël AREVALILLO.

Assistaient également à la séance :

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Directeur

Mme Karine DAL BALCON : Responsable service administratif

Monsieur Cyril FILLOT : Responsable service technique

Mme Aurélie CERZUELA : Coordinatrice de la communication des services

Monsieur Philippe MAURIN : DGS C.C. du Confluent et Coteaux de Prayssas

N° Ordre 2023-02

Objet : PROJET DE DELIBERATION PORTANT SUR LA CONCLUSION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT)

Par délibération n°2021-12 en date du 26 mai 2021, le comité syndical du SMICTOM LGB a autorisé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt afin qu'un opérateur puisse édifier des structures types « hangar/ombrières » photovoltaïques sur la partie du site concernée par le stationnement des bennes à ordures ménagères et autres engins.

Par délibération n°2021-25 en date du 23 septembre 2021, la proposition de la SEM AVERGIES a été retenue pour la réalisation de deux hangars photovoltaïques, une couverture photovoltaïque du bâtiment « atelier » et la réalisation de deux demi ombrières photovoltaïque sur le parking VL, avec un reste à charge pour le SMICTOM LGB de 33 000€. La superficie globale de panneaux à installer est de 2 263m².

Le SMICTOM LOT GARONNE BAISE est propriétaire et gestionnaire du site de Cantiran. Ledit site est situé sur le territoire de la Commune de Vianne, au lieu-dit Cantiran.

L'ensemble des démarches administratives, et notamment l'obtention des permis de construire, ayant été réalisé, il convient à présent de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société AV SOLAIRE 1, tiers substitué par la SEM AVERGIES (49% SEM AVERGIES, 51% ACTEAM ENR).

La Convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du site, ci-après le « *Site* », par le Bailleur à l'Occupant, sous les conditions ci-après relatées en vue de l'occupation privative et temporaire nécessaire pour l'implantation de l'installation photovoltaïque et des structures associées.

La Convention a ainsi pour objet de définir les droits et obligations des parties pour la construction de l'installation photovoltaïque et des structures associées telles que précisées ci-dessus.

Cette mise à disposition au profit de l'Occupant doit permettre, la construction, la mise en place, le raccordement et la mise en service, l'exploitation et la maintenance de l'installation photovoltaïque raccordée au réseau public de distribution de l'énergie, étant rappelé que l'assiette de l'installation est constituée par deux hangars, deux demi-ombrières à construire par l'occupant, ainsi que la couverture du bâtiment atelier.

La Convention porte également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, ou servitudes ainsi que tout élément de comptage nécessaire au raccordement de l'installation au réseau public de distribution.

Il est expressément convenu que l'ensemble du site hormis l'installation photovoltaïque et ses équipements (câblages, gaines et réseaux et ouvrages nécessaires au raccordement) reste la propriété du Bailleur qui en assure l'entretien et la maintenance à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

Les installations photovoltaïques sont réalisées sous Maitrise d'Ouvrage de l'Occupant, lequel demeure propriétaire de ces installations pendant la durée de la présente convention. Le SMICTOM LGB conserve le droit d'usage des volumes situés à l'intérieur des structures (hangars, ombrières), notamment pour y stationner les bennes et tout autre élément compatible avec l'installation photovoltaïque, ainsi que l'intégralité du site.

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

AR Prefecture

047-200020550-20230314-DL2023_02-DE
Reçu le 21/03/2023

La Convention est conclue une durée calculée comme suit :

- Une période comprise entre le jour de la prise d'effet de la Convention et le jour de la mise en service de l'installation photovoltaïque, en dehors du raccordement ENEDIS, qui ne saurait être inférieure à 12 mois ;
- Une durée de 30 année entière et consécutive (dont un an pour tenir compte d'une demande éventuelle de démantèlement dans les conditions qui sont détaillées à l'article 20 ci-dessous).

A défaut de mise en service dans ce délai, le SMICTOM LGB sera autorisé à résilier unilatéralement la présente convention pour faute de l'occupant.

La COT est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Occupant d'une redevance d'un montant d'UN EURO (1 € HT) HORS TAXES qui sera versée à la signature des présentes au Bailleur.

Il est rappelé que le Bailleur conserve un reste à charge de 33 000 € hors taxes au titre des travaux accessoires réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de l'installation photovoltaïque (payable en deux fois, 50% à la signature de la convention, 50% à l'achèvement des travaux nécessaires à l'installation photovoltaïque).

En conséquence, et après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire portant sur les biens ci-dessus désignés dont le projet est joint en annexe ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte administratif ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**

Résultats des votes	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Publication sur le site internet :

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Président
Alain LORENZELLI

Le Secrétaire de séance
Philippe LAGARDE